



A_2021_162 ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS PAR LES HABITANTS

Le maire de la Commune de TIERCELET, Monsieur Frédéric KARLESKIND,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05.08.1981 portant règlement sanitaire départemental, notamment l'article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRÊTÉ

Article 1 : En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur du trottoir et sur une largeur égale à la moitié ou plus.

Article 2 : En cas de neige, il convient de racler puis balayer la neige devant la propriété, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture,

En cas de verglas, il convient d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel.

Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur les trottoirs.

Article 3 : Le sel de déneigement nécessaire sera fourni par la commune dans les bacs mis à disposition ou en mairie en vous munissant d'un contenant.

Article 4 : Il est interdit de sortir sur la chaussée la neige ou la glace provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

Il est interdit, lors des opérations de déblaiement des trottoirs, de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés de préférence le long d'un mur ou sur celui, formée au passage de la lame, aux abords de la chaussée.

Ces amas de neige ne devront pas gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes.

Article 5 : Il est interdit de déverser ou laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons lors des épisodes de verglas et neige.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, syndics de copropriété et professionnels considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : M. le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TIERCELET, le 05 février 2021

Le Maire,
Frédéric KARLESKIND

